

# ARRETE N° 45/2013

PERMANENT

COMMUNE de FRAIZE

Le Maire de la Commune de FRAIZE,



VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que pour des raisons de sécurité en période hivernale, il convient de circuler sur tout ou partie du réseau routier communal avec un véhicule muni des équipements spéciaux sur au moins deux roues motrices, lorsque la chaussée est recouverte de neige ou de verglas,

Considérant que les conditions météo diffèrent d'une année sur l'autre et ne permettent pas de définir une date précise,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Lorsque la chaussée est recouverte de neige ou de verglas, **l'utilisation des équipements spéciaux est obligatoire** pour tous les véhicules et dans les deux sens de circulation **à compter du 15 octobre de chaque année et jusqu'au 15 avril** pour circuler sur les voies communales suivantes et les secteurs desservis par ces voies :

- Route de la Roche - Rue de Bellevue – Chemin de Monthegoutte – Route Forestière Joseph Valentin – Route de la Beurée depuis le carrefour avec l'Impasse de la Beurée – Route des Sèches Tournées depuis la côte 540m jusqu'à la RD23 – Routes débouchant sur la RD23 depuis la Route de la Folie jusqu'au Col de Mandray – Route de Scarupt à partir de l'ancienne école – Route des Poncez et des Ebeteux depuis le carrefour avec la Route de l'Espoux.

**ARTICLE 2 :** **A défaut de chaînes à neige, l'utilisation d'au moins deux pneus neige sur les roues motrices est admise, sauf pour la Route de la Roche et le Chemin de Monthegoutte où les équipements spéciaux demeurent obligatoires.**

**ARTICLE 3 :** En fonction de l'évolution des conditions climatiques, certaines parties du réseau routier communal susvisé pourront être fermées à la circulation.

**ARTICLE 4 :** Cette décision sera signalée aux usagers par la pose de panneaux type B26 (chaînes obligatoires), assortis de panonceaux M9z (pneus neige admis) convenablement placés conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière. Le retrait des panneaux annoncera la fin de la période d'obligation.

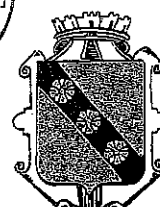
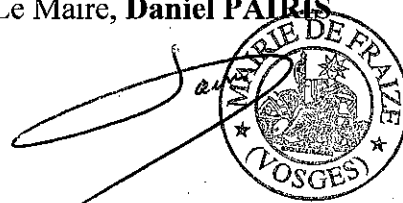
**ARTICLE 5 :** La Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

### DIFFUSION :

Mairie (3)  
Gendarmerie  
Police Municipale

FRAIZE, le 19/11/2013

Le Maire, **Daniel PAIRIS**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois qui suit sa notification.